

Commune d'EDERN

Edern S QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE KEMPER BREIZH IZEL

Révision du Plan Local d'Urbanisme

3. Les 0.A.P.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Projet arrêté en date du : 13 octobre 2020

Enquête publique du 1er février au 3 mars 2021

d'approbation en date du : 26 avril 2021 Vu pour être annexé a délibération

















Sommaire

III. Localisation des secteurs soumis à OAP sectorielles et échéancier d'ouverture	II. Dispositions générales des OAP sectorielles	I. Dispositions applicables à toute opération d'aménagement (OAP thématique)
24	15	5
	· ·	 II. Dispositions générales des OAP sectorielles III. Localisation des secteurs soumis à OAP sectorielles et échéancier d'ouverture 24

J. Les O.A.P.





opération d'aménagement — OAP thématique l. Dispositions applicables à toute



chacun de ces secteurs des obligations en matière d'aménagement, de programme de construction, de déplacements et de gestion des eaux La commune a défini des OAP applicables sur les principaux secteurs en densification ou en extension : il s'agit des OAP sectorielles, qui fixent pour

aussi bien au sein des secteurs couverts par des OAP sectorielles qu'en dehors Les dispositions générales qui suivent sont opposables à toutes les opérations d'urbanisme (dès le 1er logement), dans un rapport de compatibilité,

primaires, etc. Elles viennent compléter les dispositions du règlement écrit, qui elles s'appliquent dans un rapport de conformité. Ces dispositions générales sont aussi bien opposables aux permis de construire qu'aux permis d'aménager, déclarations préalables de divisions

et agréables à vivre Elles proposent des principes d'aménagement, à traduire dans les futures opérations d'aménagement, afin de générer des quartiers plus qualitatifs

Les schémas proposés ont pour but d'illustrer le principe d'aménagement à respecter et n'ont pas de valeur règlementaire.







.2. Qualité architecturale et urbaine

Pourquoi?

- Créer des espaces extérieurs attractifs
- Préserver l'intimité des jardins
- Anticiper une évolution de la construction
- Garantir l'ensoleillement des constructions

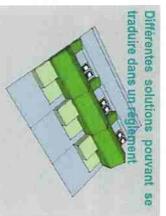


sulemen stéréotypées inadaptées à la configuration des d'ensemble, une réflexion spécifique sur les Dans les opérations d'aménagement es règlements afin d'éviter les implantations mplantations devra être menée et traduite dans

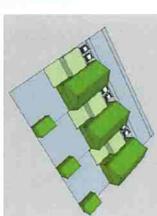
œuvre : implantation en limite séparative Plusieurs solutions peuvent êt e mises en implantation d'une annexe en limite, implantation en quinconce, sens de faîtage

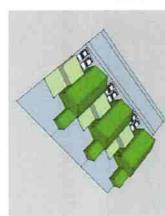
A. Optimiser l'implantation de la construction sur la parcelle













.2. Qualité architecturale et urbaine

B. Favoriser une convivialité urbaine en soignant les espaces de transition public/privé

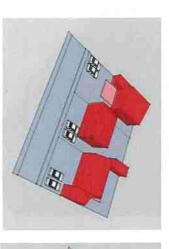
Pourquoi?

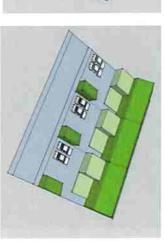
- Créer un cadre de vie de qualité
- quartiers Donner une identité / âme caractéristique aux nouveaux
- S'approprier les espaces publics



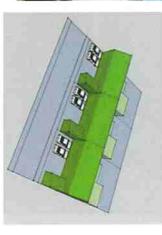
proposant un plan de composition répondant à prendre en compte cette thématique er La conception des nouveaux quartiers devra

œuvre : léger recul avec jardinet de principale du Jardin, ... présentation, clôture en retrait de l'emprise Plusieurs solutions peuvent être mises en publique, déconnexion de la construction

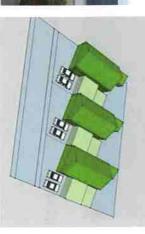










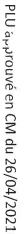






J. Les O.A.P.







Qualité architecturale et urbaine

B. Favoriser une convivialité urbaine en soignant les espaces de transition public/privé

Pourquoi?

- Créer un cadre de vie de qualité
- Donner une identité / âme caractéristique aux nouveaux quartiers
- S'approprier les espaces publics



dans des murs techniques esthétiques réalisés en beton ou en pierre du pays les murs des habitations à l'alignement sur rue, ou intégrer les coffrets techniques, le cas échéant dans _a conception des quartiers et habitations visera à

sera recherché Le jumelage de coffrets en limite séparative de 2 lots









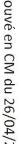
Coffrets isolés risquant d'être percutés par un véhicule



















.3. Trame viaire et déplacements doux

A. Favoriser les déplacements doux

Pourquoi?

- Pour ouvrir les quartiers sur leur environnement et ainsi contribuer à l'amélioration de la cohésion urbaine.
- Pour limiter les déplacements motorisés
- Pour créer des espaces publics de convivialité



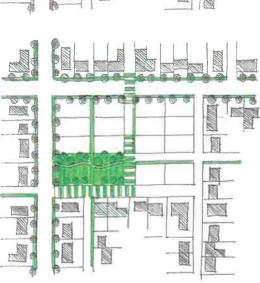
Les nouveaux quartiers devront prévoir les liaisons douces correctement dimensionnées pour leur usage (interne à l'opération, inter-quartier, ...).

Les matériaux utilisés devront être adaptés à l'usage et à la fréquentation



A proscrire

Liaison douce le long d'une rue hors d'échelle. Absence de convivialité



A mettre en œuvre

Liaison douce intégrée dans un espace vert paysagé et ouvert sur la rue.
Espace public convivial
6







l.3. Trame viaire et déplacements doux

B. Gérer le stationnement de manière qualitative

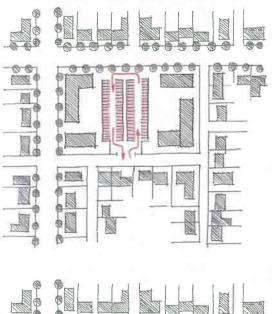
Pourquoi?

- éviter les espaces résiduels et les délaissés Pour améliorer la qualité des espaces extérieurs et
- Pour laisser plus de place aux espaces verts
- Pour optimiser l'aménagement selon les caractéristiques du site



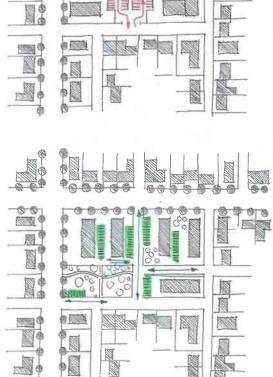
un stationnement par poche afin d'éviter Les nouvelles opérations devront prévoir

- Des zones imperméabilisées d'un seu tenant trop importantes
- et peu qualitatifs Des espaces publics sans convivialité



A proscrire

Paysage peu qualitatif dominé par le Espaces verts résiduels stationnement



A mettre en œuvre

s'intégrant mieux dans le paysage et permettant de dégager des espaces verts. Plusieurs poches de stationnements 7







.3. Trame viaire et déplacements doux

B. Gérer le stationnement de manière qualitative



Des solutions de stationnement en souterrain, semi-enterré ou en rez de chaussée devront être privilégiées pour les immeubles collectifs.



Logement Collectif et bureau - Auray (56)

Profitant de la pente, le stationnement se fait de manière semi enterrée tout en étant ouvert



Logement intermédiaire – Surzur (56) Profitant de la pente, le stationnement est clos







.3. Trame viaire et déplacements doux

B. Gérer le stationnement de manière qualitative



Pour les maisons groupées ou individuelles, le stationnement devra être un élément du projet architectural et urbain afin de garantir une intégration au paysage (carport, semienterré, regroupé, ...)



Saint Ave (56)

Carport devant les maisons permettant d'animer la façade sur rue exposée au Nord.



Stationnement déporté pour le logement intermédiaire.



Monterblanc (56)

Maison individuelle avec stationnement semi-enterré tenant compte de la topographie du site.





.3. Trame viaire et déplacements doux



déplacements doux. Elle donne une dispositions place d'emplacements réservés. Programmation et par la mise en d'Aménagement travaux de sécurisation, et des trottoir) pouvant nécessiter axes routiers (sur la voie ou sur cheminements existants le long des doux existants en site propre vue d'ensemble des cheminements Cette cartographie complète projetés dans le cadre du PLU, dont itinéraires de cheminements doux l'obligation de création est portée (déconnectés de la voiture), des les relatives Orientations des

cheminements s'il remet en cause la faisabilité des cartographie ci-contre, ou s'il rend Aucun projet ne pourra être accepté ultérieure de ceux-ci plus onéreux identifiés sur la la réalisation







sectorielles II. Dispositions générales des OAP



II. Dispositions générales des OAP sectorielles

II.1. Rappel de la portée juridique des O.A.P.

dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées avec les orientations d'aménagement et de programmation » La portée juridique est prévue en ces termes par l'article L. 152-1 : «L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions,

préalables. Contrairement au règlement, il est expressément prévu que cette opposabilité ne se manifeste qu'en termes de compatibilité Les OAP sont donc opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme : permis de construire, d'aménager et de démolir ; et déclarations

dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives. en compte les situations foncières, topographiques, environnementales et hydrauliques du site. Ce pouvoir d'appréciation est réservé à la commune de contrariété majeure entre elles. Ces différences peuvent être issues d'adaptation et d'ajustement en phase opérationnelle des études pour prendre L'obligation de conformité interdit toute différence entre la norme et la mesure d'exécution. Celle de compatibilité implique seulement qu'il n'y ait pas

tolérée d'environ 15% produire. Cependant, Concernant le programme de construction, les obligations à (nombre sociaux) correspondent à de construction, pourcentage de une certaine souplesse pourra être un minimum à

supérieur ou égal à 5, on arrondit à l'entier supérieur. arrondit à l'entier inférieur. Si le chiffre après la virgule est nombre décimal sera le nombre entier le plus proche de Par ailleurs, en cas de chiffre décimal, l'arrondi à l'unité d'un Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, on

Exemple d'illustration de la règle

moins 20 logements. Sur une OAP, obligation de construire au

logements => projet compatible avec les Cas n° 1: le projet comporte 26

avec les OAP 15% est respecté, projet compatible logements => le seuil de tolérance de Cas n° 2 : le projet comporte 17

dépassé, le projet n'est plus compatible logements => le seuil de tolérance est Cas n° 3: le projet comporte 16





II. Dispositions génerales des OAP sectorielles

l.2. Aménagement en opération d'ensemble

couvrant la totalité du périmètre de l'OAP sectorielle. programmation sectorielles devront faire l'objet d'opération d'ensemble par tranches lorsqu'elles sont autorisées dans l'OAP sectorielle, et à défaut d'une opération d'ensemble Les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) soumises à orientation d'aménagement et de

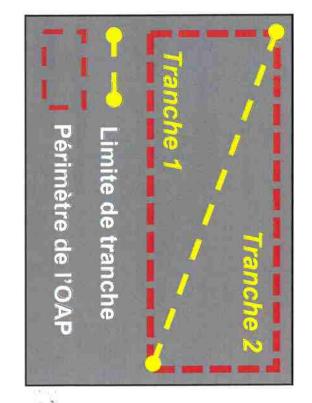
désenclavement du reliquat de terrain. moins 80% de la tranche lorsqu'elle existe, ou à défaut du périmètre, sous réserve du Les autorisations d'urbanisme devront porter sur une assiette foncière représentant au

pourra se situer sur une seule tranche. Dans le cas où plusieurs tranches seraient aménagées en une fois, l'éventuel reliquat

tenant, sans seuil de superficie L'aménagement du reliquat de chaque tranche, ou du reliquat global, se fera d'un seul

reliquat. Tous les principes d'aménagements de l'OAP sectorielle devront être respectés. programmation s'applique par autorisation d'urbanisme, et y compris sur l'éventuel programme de construction indiqué dans l'orientation d'aménagement et de

Sauf indication contraire, il n'y a pas d'ordre imposé pour l'urbanisation des tranches





II. Dispositions générales des OAP sectorielles

II.3. Respect du programme de constructions

commerciale Les secteurs soumis à OAP sectorielle ont pour vocation l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat, ou ont pour vocation l'activité artisanale et

nombre minimum de logement à produire. Il sera calculé au prorata de la surface opérationnelle. Cette surface opérationnelle pourra correspondre : Concernant les opérations d'habitat, une densité minimum est indiquée. Le programme de construction de la future opération devra respecter ce

- à la surface totale du périmètre couvert par l'OAP,
- à la surface d'une tranche prévue aux OAP,
- 🖐 à la surface dédiée à l'habitat dans le cadre d'une opération mixte (habitat et activité par exemple).

10 logements ou lots, applicable par tranche lorsqu'elles existent, et à défaut à l'échelle du périmètre de l'OAP. Un pourcentage de logements sociaux est également indiqué dans le programme de construction. Il sera à respecter pour chaque opération de plus de

Ces logements sociaux doivent correspondre à du locatif social et/ou de l'accession aidée à la propriété à hauteur de 10%

collectifs, ou de permis groupes pourcentage de surface de plancher affectée à l'habitat dans le cas de permis de construire portant sur la création de bâtiments collectifs ou semi-Ces obligations s'entendent en terme de pourcentage de la surface viabilisée de l'opération affectée à l'habitat (cas du permis d'aménager) , ou de







II. Dispositions génerales des OAP sectorielles

l.4. Accessibilité des aménagements piétons déconnectés de la voirie

conçus de manière à faciliter l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. D'une manière générale, à chaque fois que l'emprise et la topographie le permettent, les aménagements destinés à la circulation des piétons seront

Ces cheminements seront donc réalisés en portant une attention particulière aux points suivants :

- La largeur des cheminements sera adaptée à la circulation des fauteuils roulants (min 2m de largeur), et la pente n'excèdera pas 3%
- antidérapant Le revêtement des cheminements présentera des caractéristiques compatibles avec la circulation en fauteuil roulant, et sera idéalement
- des personnes à mobilité réduite. Le mobilier urbain éventuellement placé en accompagnement des cheminements ne devra pas présenter de danger ou d'entrave à la circulation





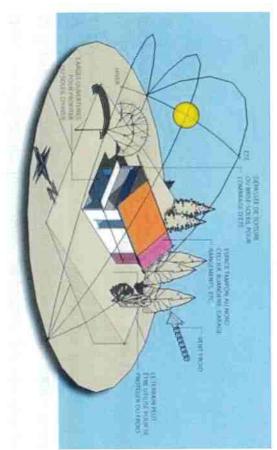


II. Dispositions générales des OAP sectorielles

II.5. Performance énergétique

- d'orientations principales au sud, ou traversantes Ouest/Est. Les OAP sectorielles imposent le plus souvent que la desserte interne et l'implantation des constructions favorisent une majorité de jardins et/ou
- constructions. une réflexion sera menée à l'occasion des permis d'aménager ou permis groupés sur l'impact de l'aménagement sur l'ensoleillement futur des La conception de l'aménagement d'ensemble, et la viabilisation conditionnent les possibilités ultérieures d'implantations des constructions. Aussi

Orientation solaire et conception bioclimatique







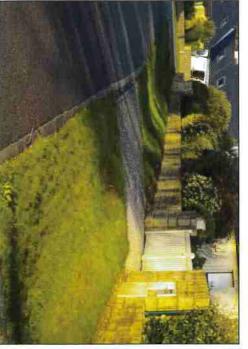


II. Dispositions génerales des OAP sectorielles

1.6. Images de références : les noues

s'inspirer. Les noues pourront être employées dans la gestion des eaux pluviales. Les illustrations ci-dessous sont des modèles dont les réalisations chercheront à













II. Dispositions générales des OAP sectorielles

l.6. Images de références : bassins de rétention paysagés

employées dans la gestion des eaux pluviales. Les Les bassins de rétention paysagés pourront être réalisations chercheront à s'inspirer. illustrations ci-dessous sont des modèles dont les













II. Dispositions génerales des OAP sectorielles

II.6. Images de références : les aires de stationnements

stabilisé, ... Les illustrations ci-dessous sont des modèles dont les réalisations chercheront à s'inspirer. Les aires de stationnement (stationnement mutualisé ou stationnement visiteur) pourront privilégier les réalisations perméables : dalles alvéolées,





















à O.A.P. sectorielles et échéancier III. Localisation des secteurs soumis



III. Localisation des secteurs soumis à OAP et échéancier



par des OAP: Zones U à vocation principale d'habitat couvertes



1,998 hectares



2) 2,385 hectares

Zones AU à vocation principale d'habitat couvertes par des OAP :



(A) 3,08 hectares



0,841 hectare



1,491 hectares

Zone AU à vocation d'activités couvertes par des



4,786 hectare







III. Localisation des secteurs soumis à OAP et échéancier



Echéancier pour les zones destinées à l'habitat et aux activités compatibles :

- Les secteurs 1, 2 et B sont urbanisables dès l'opposabilité du Plan Local d'Urbanisme.
- Les secteurs A et C deviennent automatiquement urbanisables, sans qu'il ne soit nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme, 3 ans après la date d'approbation du présente PLU en Conseil Municipal, soit à compter du 26 avril 2024.
- Les secteurs A et C deviennent urbanisables sans attendre le 26 avril 2024 dès l'instant où les secteurs 1, 2 et B auraient tous trois fait l'objet d'autorisations d'urbanisme délivrées portant sur au moins 80% de leur périmètre avant cette date.







IV. Les O.A.P. sectorielles Orientations d'Aménagement et de Programmation



IV. Les O.A.P. sectorielles

Légende générale

Voiries et cheminement doux

emplacement variable

En toute zone, la réalisation de voies secondaires internes à la zone est autorisée, de même que les cheminements doux complémentaires à ceux imposésentes de même que les cheminements doux complémentaires à ceux imposésentes de même que les cheminements doux complémentaires à ceux imposésentes de même que les cheminements doux complémentaires à ceux imposésentes de même que les cheminements doux complémentaires à ceux imposésentes de même que les cheminements doux complémentaires à ceux imposésentes de même que les cheminements doux complémentaires à ceux imposésentes de même que les cheminements doux complémentaires de la configuration de même que les cheminements doux complémentaires de la configuration de même que les cheminements doux complémentaires de la configuration d

Voie principale à créer : cette voie destinée à la circulation automobile doit disposer d'un gabarit adapté aux usages qu'elle supportera (principe à respecter,

Voie secondaire autorisée : son dimensionnement pourra être moindre que celui de la voie principale, sans pouvoir être inférieur à 3,50m

Cheminements doux (piétons, cycles) existants à préserver. Lorsqu'ils ont situés hors du périmètre de l'OAP, ils ne peuvent être déplacés. Lorsqu'ils préexistent dans le périmètre de l'OAP, ils peuvent être déplacés, aménagés, dès lors que le principe de desserte est maintenu

Cheminement doux à créer : leur emplacement est donné à titre indicatif, mais le principe de desserte est obligatoire (direction, connexion)

Accès et sorties

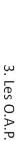
- En dehors de cet accès, et des éventuels accès autorisés en complément, aucun accès direct n'est autorisé (desserte via la voirie interne de l'opération imposée). Accès obligatoire : accès véhicule imposé pour la zone. La réalisation de l'opération est conditionnée par la réalisation de cet accès. Son emplacement peut varier à la marge
- 0 Sortie autorisée : sortie véhicule autorisée pour la zone. Sa mobilisation n'est pas obligatoire. Son emplacement peut varier à la marge
- 0 Accès autorisé : accès véhicule autorisé pour la zone. Sa mobilisation n'est pas obligatoire. Son emplacement peut varier à la marge
- Accès piéton uniquement : accès devant permettre la circulation des piétons uniquement (ce n'est pas un accès véhicule) / Emplacement variable.
- × Accès direct interdit : le raccordement direct à la voie est interdit
- Amorce de voie en attente : il s'agit d'une connexion viaire réalisée en limite d'opération, dont le gabarit répond aux nécessités liées aux usages à venir.







PLU دـ مrouvé en CM du 26/04/2021





Légende générale

Paysage et environnement :



constructions, mais aussi des voiries devront être réalisées en respectant cet objectif. Haie bocagère à préserver : il s'agit d'une haie préexistante à conserver. La totalité de la haie doit être préservée, y compris son système racinaire. L'implantation des



Haie bocagère à créer : il s'agit de haies à planter par l'aménageur, ayant pour objectif de gérer la transition paysagère entre 2 secteurs. Ces haies seront constituées d'essence locales traditionnelles, et pourront comprendre des strates arborées et arbustives.



Dispositif de lutte contre les nuisances sonores : Ce dispositif devra présenter des caractéristiques techniques de nature à permettre de lutter efficacement contre les attendu. Le choix du dispositif est intimement lié à la nature des activités amenées à s'implanter dans la zone et à leurs émissions sonores potentielles. nuisances sonores pour les habitations voisines. Sa forme (merlon, mur anti-bruit, ...) est à la discrétion de l'aménageur dès lors qu'elle permet d'atteindre le résultat



Espace vert à créer : il s'agit de créer un espace végétalisé valorisant l'espace, et pouvant intégrer du mobilier urbain (bancs, tables, jeux pour enfants...)







IV. Les O.A.P. sectorielles

Secteur 1 —1,998 ha



- Accès autorisé
- •••• Cheminements doux (piétons, cycles) existants à préserver
- unuments doux à crée
- - Espace vert à aménager autour du lavoir

Aménagement :

- La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud, ou Ouest/Est.
- L'aménagement de la zone pourra être réalisé en 2 tranches.
- L'opération sera desservie par une voie interne à créer depuis la route de Kermadoret. 2 quelques habitations uniquement, sans bouclage véhicule avec le reste du lotissement, accès sont autorisés au Sud. En complément, un accès Nord est possible pour la desserte de
- Un espace vert est à aménager autour du lavoir. Celui-ci pourra comprendre des ouvrages de rétention pluviale bien intégrés paysagèrement

Programme de construction :

Prescriptions à respecter pour les opérations d'aménagement tournées vers l'habitat :

- 🕨 densité brute de 13 logt/ha.
- 10% de logement locatif social et/ou d'accession aidée à la propriété

Déplacements doux :

Un cheminement doux central Nord-Sud est à aménager. Il devra être connecté au cheminement pré-existant à l'Ouest de la zone

Eaux pluviales :

0

- commune pourra, au cas par cas, accepter un rejet des eaux pluviales dans le réseau et hydraulique spécifique. Cette étude aura pour obligation d'étudier et de dimensionner Gestion des eaux de ruissellement au maximum par infiltration, y compris les eaux une infiltration pour une pluie de période retour 10 ans. Si l'infiltration s'avère difficile, la infiltration devra également être justifiée par la réalisation d'une étude hydrogéologique ruisselées sur les voiries et espaces publics ou communs. La faisabilité de cette public à hauteur de 3 l/s/ha
- Coefficient d'imperméabilisation maximal de 0,35









Secteur 2-2,385 ha



- Accès piéton uniquement
- Accès obligatoire
- W Haie bocagère à préserver
- Cheminements doux à créer

Commune d'Edern

Aménagement :

La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud, ou Ouest/Est.

V. Les O.A.P. sectorielles

- La voie principale sera de préférence réalisée en sens unique
- La haie bocagère présente à l'Ouest devra être préservée. L'implantation des constructions devra être conçue en conséquence
- L'aménagement pourra être réalisé en 2 tranches

Programme de construction :

Prescriptions à respecter pour les opérations d'aménagement tournées vers l'habitat :

- densité brute de 13 logt/ha.
- 10% de logement locatif social et/ou d'accession aidée à la propriété

personnes âgées de 16 logements sur la tranche 1 Un permis de construire a été délivré pour la réalisation d'un établissement non médicalisé pour

Déplacements doux

Un cheminement doux principal devra être aménagé au sein de la zone, du Nord au Sud-Est. Un bouclage piéton complémentaire pourra être réalisé au sein de la zone

Eaux pluviales :

- Gestion des eaux de ruissellement au maximum par infiltration, y compris les eaux ruisselées au cas par cas, accepter un rejet des eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 3 pour une pluie de période retour 10 ans. Si l'infiltration s'avère difficile, la commune pourra, spécifique. Cette étude aura pour obligation d'étudier et de dimensionner une infiltration également être justifiée par la réalisation d'une étude hydrogéologique et hydraulique sur les voiries et espaces publics ou communs. La faisabilité de cette infiltration devra
- Coefficient d'imperméabilisation maximal de 0,35

0









V. Les O.A.P. sectorielles

Secteur A -3,08 ha



- Cheminements doux (piétons, cycles) existants à préserver
- Haie bocagère à préserver
- Accès obligatoire

- Accès autorisé Maccès piéton uniquement

Aménagement

- La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud, ou Ouest/Est.
- L'aménagement pourra être réalisé en 2 tranches
- 1 accès véhicule devra obligatoirement être mobilisé
- 1 accès véhicule par la Garenne est autorisé sous réserve qu'il ne permette pas de desservir plus de 8 logements.

Programme de construction :

Prescriptions à respecter pour les opérations d'aménagement tournées vers l'habitat :

- densité brute de 13 logt/ha.
- 10% de logement locatif social et/ou d'accession aidée à la propriété

Déplacements doux

Un ou plusieurs cheminements doux piétons traversants Ouest-Est sont à aménager entre le chemin existant à l'Est et la route à l'Ouest. Une connexion piétonne devra être réalisée avec le lotissement situé au Nord

Eaux pluviales :

- Gestion des eaux de ruissellement au maximum par infiltration, y compris les eaux infiltration devra également être justifiée par ruisselées sur les voiries et espaces publics ou communs. La faisabilité de cette eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 3 l/s/ha. l'infiltration s'avère difficile, la commune pourra, au cas par cas, accepter un rejet des et de dimensionner une infiltration pour une pluie de période retour 10 ans. Si hydrogéologique et hydraulique spécifique. Cette étude aura pour obligation d'étudier la réalisation d'une étude
- Coefficient d'imperméabilisation maximal de 0,40



IV. Les O.A.P. sectorielles

Secteur B = 0.841 ha



- Emplacement Réservé pour aménagement de chemin piéton
- Accès obligatoire

Accès autorisé

Aménagement :

- et/ou d'orientations principales au sud, ou Ouest/Est. La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins
- Un accès véhicule est imposé depuis la route de Kermadoret au Nord-Est. Un second est autorisé en complément au Sud-Est, permettant la mise en œuvre d'un sens unique de circulation.
- L'opération devra préserver la haie bordant le secteur au Sud-Ouest. L'implantation des habitations devra être pensée en conséquence

Programme de construction :

Prescriptions à respecter pour les opérations d'aménagement tournées vers l'habitat :

- densité brute de 13 logt/ha.
- 10% de logement locatif social et/ou d'accession aidée à la propriété

Déplacements doux :

Un cheminement doux est à créer en lisière Sud de l'opération (emplacement réservé)

Eaux pluviales:

- Gestion des eaux de ruissellement au maximum par infiltration, y compris les eaux ruisselées spécifique. Cette étude aura pour obligation d'étudier et de dimensionner une infiltration également être justifiée par la réalisation d'une étude hydrogéologique et hydraulique au cas par cas, accepter un rejet des eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 3 pour une pluie de période retour 10 ans. Si l'infiltration s'avère difficile, la commune pourra, sur les voiries et espaces publics ou communs. La faisabilité de cette infiltration devra
- Coefficient d'imperméabilisation maximal de 0,40









V. Les O.A.P. sectorielles

Secteur C = 1,491 ha



- Accès obligatoire
- Amorce de voie en attente
- Haie bocagère à préserver

Aménagement :

- La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud, ou Ouest/Est.
- Un seul accès en double sens est autorisé, depuis la route de Kerjear
- L'aménagement devra prévoir une amorce de voie en attente à l'Ouest du secteur, destinée anticiper l'urbanisation future de la zone bordant le secteur couvert par la présente OAP

Programme de construction

Prescriptions à respecter pour les opérations d'aménagement tournées vers l'habitat :

- Densité brute de 13 logt/ha.
- 10% de logement locatif social et/ou d'accession aidée à la propriété

Déplacements doux :

Un bouclage piéton pourra être réalisé au sein du secteur

Eaux pluviales

- Gestion des eaux de ruissellement au maximum par infiltration, y compris les eaux ruisselées spécifique. Cette étude aura pour obligation d'étudier et de dimensionner une infiltration également être justifiée par la réalisation d'une étude hydrogéologique et hydraulique au cas par cas, accepter un rejet des eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 3 pour une pluie de période retour 10 ans. Si l'infiltration s'avère difficile, la commune pourra, sur les voiries et espaces publics ou communs. La faisabilité de cette infiltration devra
- Coefficient d'imperméabilisation maximal de 0,40

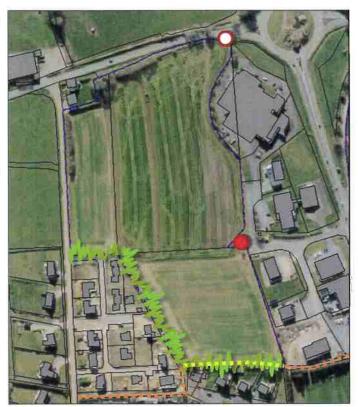








Secteur D-4,786 ha



- Accès obligatoire
- O Sortie autorisée
- Cheminement doux (piétons, cycles) à crée •••• Cheminements doux (piétons, cycles) existants à préserver



Dispositif de lutte contre les nuisances sonores

Aménagement

IV. Les O.A.P. sectorielles

- L'accès de la zone se fera par le Nord, permettant à la fois une entrée et une sortie. En accord du Conseil Départemental du Finistère. gestionnaire de la voie en fonction des projets présentés d'occupation du site, et des conditions complément, 1 sortie est autorisée par le Nord-Ouest (sa mobilisation n'est pas obligatoire). de dessertes alternatives à celle figurant dans l'OAP pourront le cas échéant être autorisées après Toutefois, les modalités d'accès à la RD50 pourront être réétudiées au cas par cas par le
- L'aménagement privilégiera un recul des bâtiments vis-à-vis des quartiers d'habitation bordant la cet effet. zone à l'Est et au Sud-Est. Un dispositif de lutte contre les nuisances sonores sera mis en place à
- Le secteur pourra être aménagé en plusieurs tranches successives

Programme de construction

1 500 m² de surface de plancher par hectare minimum

Déplacements doux :

Un ou plusieurs cheminements doux seront aménagés au sein de la zone. Autant que faire se peu, ils seront déconnectés de la voirie afin d'améliorer la circulation des piétons

Eaux pluviales

•

- au cas par cas, accepter un rejet des eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 3 pour une pluie de période retour 10 ans. Si l'infiltration s'avère difficile, la commune pourra spécifique. Cette étude aura pour obligation d'étudier et de dimensionner une infiltration également être justifiée par la réalisation d'une étude hydrogéologique et hydraulique sur les voiries et espaces publics ou communs. La faisabilité de cette infiltration devra Gestion des eaux de ruissellement au maximum par infiltration, y compris les eaux ruisselées
- 0 Coefficient d'imperméabilisation maximal de 0,50

